

Nanterre, le 29 mars 2016

Le Président de l'Université
Paris Ovest Nanterre La Défense
À
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil
académique

■ Election de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers - 18 avril 2016 - Début de mandat : 18 avril 2016

Il est procédé à un appel à candidature pour l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, soit :

- 2 professeur(e)s d'université ou assimilé(e)s, dont au moins 1 professeur(e) d'université(e) ;
- 2 maître(sse)s de conférence ou personnels assimilés titulaires ;
- 2 représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;
- 6 usagers titulaires (ainsi que 6 usagers suppléants).

• NOMINATION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS :

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont **désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique**, selon leur collège respectif.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée à **parité de femmes et d'hommes**.

Le principe est l'**élection** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Les membres de la section compétente à l'égard des enseignants peuvent également être membres de la section compétente à l'égard des usagers.

Une **désignation d'office** peut également intervenir dans certains cas.

Il convient de considérer le **nombre de représentants élus au conseil académique pour chaque collège et par sexe**.

Pour les personnels, plusieurs hypothèses sont possibles :

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au sein du conseil (cf. article R. 712-15 du Code de l'Education).
 - Si le nombre de représentants élus au conseil académique est égal au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19 du Code de l'Education).
 - Si le nombre de représentants élus au conseil académique est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19 du Code de l'Education). Pour les sièges restant à pourvoir après cette désignation d'office, il est procédé à une élection (au scrutin majoritaire à deux tours) en dehors du conseil académique parmi les personnels ou usagers de l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19 du Code de l'Education).
 - Dans le cas où il n'existerait pas au sein du conseil académique de représentant relevant d'un collège :
- Lorsque, pour un sexe et un collège, il n'existe au sein du conseil académique aucun membre élu, les représentants élus du conseil académique appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels de ce sexe exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, de leur propre collège.

Lorsque, pour un sexe et un collège, un établissement ne peut pas compléter sa section disciplinaire en application des dispositions précédentes, les membres élus du conseil académique appartenant au collège incomplet ou, à défaut, ceux du collège de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnes de ce sexe élues au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et appartenant au collège incomplet.

Les membres élus du conseil académique sont désignés membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat au sein du conseil : **4 ans pour les enseignants et 2 ans pour les usagers**. Les membres des sections disciplinaires continuent à siéger valablement dans la section jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

• ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS :

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 du Code de l'Education :

[...] Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;
c) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

Les candidatures devront être envoyées au plus tard le :

Lundi 18 avril 2016 jusqu'à l'élection

Contact : election@u-paris10.fr

Le Président de l'université
M. BALAUDÉ

